

**Conseil de sécurité**

Distr. générale  
7 juillet 2008  
Français  
Original : anglais

---

**Lettre datée du 1<sup>er</sup> juillet 2008, adressée au Président  
du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil  
de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant  
la lutte antiterroriste**

Le Comité contre le terrorisme a reçu le rapport ci-joint, présenté par la Jamaïque en application de la résolution 1624 (2005) du Conseil de sécurité (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Président  
du Comité du Conseil de sécurité  
créé par la résolution 1373 (2001)  
du Conseil de sécurité  
(*Signé*) Neven **Jurica**



**Annexe**

**Lettre datée du 26 juin 2008 adressée au Président  
du Comité contre le terrorisme par la Chargée d'affaires  
par intérim de la Mission permanente de la Jamaïque  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le rapport établi par la Jamaïque sur l'application de la résolution 1624 (2005) du Conseil de sécurité concernant les menaces contre la paix et la sécurité internationales que représentent les actes de terrorisme (voir pièce jointe).

La Chargée d'affaires par intérim  
(*Signé*) Angella Hamilton **Brown**

## Pièce jointe

### **Rapport au Comité contre le terrorisme établi par la Jamaïque en application de la résolution 1624 (2005)**

#### **Introduction**

1. Consciente qu'il est impératif de combattre par tous les moyens, dans le respect de la Charte des Nations Unies, le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, la Jamaïque souscrit et adhère à la position du Conseil de sécurité, à savoir que les États doivent veiller à ce que toutes les mesures qu'ils prennent pour combattre le terrorisme soient conformes aux obligations que leur impose le droit international.

2. La Jamaïque rappelle et réaffirme qu'aux termes de la Charte des Nations Unies, c'est au Conseil de sécurité qu'incombe la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. La Jamaïque accorde donc son plein appui au Conseil de sécurité, qui condamne avec la plus grande fermeté tous les actes de terrorisme, quels qu'en soient les motifs, où qu'ils soient commis et quels qu'en soient les auteurs, en tant qu'ils constituent l'une des plus graves menaces contre la paix et la sécurité internationales.

3. À l'instar du Conseil de sécurité, la Jamaïque condamne avec la plus grande fermeté l'incitation à commettre des actes de terrorisme et réproouve toute tentative pour justifier ces actes ou en faire l'apologie de nature à inciter à en commettre de nouveaux.

4. Conformément aux obligations qui lui incombent en application du paragraphe 5 de la résolution 1624 (2005) du Conseil de sécurité, la Jamaïque fait rapport au Comité contre le terrorisme sur les mesures qu'elle a prises pour mettre en œuvre ladite résolution.

#### **Conventions internationales**

5. Par sa résolution 1624 (2005), le Conseil de sécurité ayant appelé instamment les États à adhérer d'urgence aux conventions internationales relatives à la lutte contre le terrorisme et à envisager à titre prioritaire de signer la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, la Jamaïque a signé cette convention et elle prend les mesures qui s'imposent pour la ratifier.

6. Il convient de signaler que la Jamaïque est actuellement partie à 12 grands instruments et protocoles internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme.

#### **Interdire et empêcher l'incitation à commettre des actes de terrorisme**

7. La Jamaïque continue de partager la préoccupation de la communauté internationale concernant le grave danger et la menace grandissante pour la jouissance des droits de l'homme, la stabilité et la prospérité mondiales, et le développement social et économique des États que constitue l'incitation à commettre des actes de terrorisme motivés par l'extrémisme et l'intolérance. La Jamaïque convient qu'il faut que l'Organisation des Nations Unies et tous les États y répondent d'urgence préventivement et qu'il faut prendre aux niveaux national et

international toutes les mesures nécessaires et appropriées, dans le respect du droit international, pour protéger le droit à la vie.

8. Dans l'esprit des efforts qu'elle a déjà engagés pour respecter ses obligations internationales en matière de lutte contre le terrorisme, la Jamaïque a adopté une loi sur la prévention du terrorisme en 2005, qui érige les actes de terrorisme en infractions criminelles passibles de l'emprisonnement à vie pour les personnes physiques et d'une amende pour les personnes morales.

9. La loi sur la prévention du terrorisme, telle qu'elle est libellée actuellement, ne comporte aucune disposition sur l'incitation à commettre un acte de terrorisme. Il est néanmoins possible d'engager des poursuites si une telle infraction est perpétrée. L'incitation à commettre un crime constitue une infraction en *common law*. Il est donc possible de poursuivre au regard de la *common law* toute personne qui en incite une autre, sous la menace, par la persuasion ou par des pressions, à commettre un acte de terrorisme.

10. La Jamaïque demeure déterminée à s'acquitter de ses obligations pour ce qui est de lutter contre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, et est actuellement en train de revoir les dispositions de sa loi sur la prévention du terrorisme.

#### **Refuser l'asile aux personnes coupables d'incitation à commettre des actes de terrorisme**

11. La Jamaïque convient que les actes de terrorisme et les méthodes et pratiques terroristes sont contraires aux buts et principes de l'Organisation des Nations Unies, de même que le fait de financer et de planifier des actes de terrorisme ou d'y inciter sciemment.

12. La Jamaïque rappelle que, dans sa résolution 1624 (2005), le Conseil de sécurité a exhorté tous les États à coopérer sans réserve à la lutte contre le terrorisme afin que soit débusqué, privé de refuge et traduit en justice quiconque prête appui au financement, à l'organisation, à la préparation ou à l'exécution d'actes de terrorisme, quiconque y concourt, y participe ou tente d'y participer, et quiconque donne refuge à leurs auteurs.

13. La Jamaïque demeure fermement décidée à refuser l'asile à quiconque organise, finance ou commet des actes de terrorisme sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations. Cet attachement s'est traduit concrètement par la ratification de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de ses Protocoles.

14. La Jamaïque s'est efforcée de lutter contre la planification, le financement et la commission d'actes de terrorisme en adoptant une législation en la matière, à savoir une loi sur la prévention du terrorisme et une loi sur le produit du crime. Celle-ci est une loi récente qui prévoit que n'importe quel crime, notamment le financement du terrorisme, peut être l'infraction principale dans le cadre de poursuites pour blanchiment d'argent; régleme les transferts de fonds; et oblige les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées et quiconque soupçonne quoi que ce soit dans le cadre de ses activités commerciales ou professionnelles à signaler toute opération suspecte. Le texte prévoit aussi la confiscation civile.

15. La loi sur la prévention du terrorisme érige en infraction le fait pour quiconque de prendre part à des activités terroristes et de se servir d'un bien à des fins terroristes, ainsi que le fait d'héberger ou de cacher une personne, ou encore d'empêcher son arrestation ou d'y faire obstacle, si l'on sait ou si l'on a des raisons de penser que la personne en question a commis un acte de terrorisme, en projette un, ou risque d'en commettre un.

16. Il convient de rappeler que la loi sur la prévention du terrorisme telle qu'elle est libellée actuellement n'érige pas en infraction l'incitation à commettre un acte de terrorisme. Les poursuites se feraient donc dans la mesure prévue par la *common law*.

#### **Renforcer la sécurité aux frontières pour empêcher l'entrée sur le territoire de personnes coupables d'incitation au terrorisme**

17. La Jamaïque adhère à l'appel lancé par le Conseil de sécurité pour que tous les États coopèrent au renforcement de la sécurité des frontières internationales, y compris en luttant contre l'utilisation de documents de voyage frauduleux, et en améliorant les méthodes de détection des terroristes et de préservation de la sécurité des passagers, en vue d'empêcher les personnes coupables d'incitation à commettre des actes de terrorisme de pénétrer sur leur territoire.

18. Compte tenu de la gravité de la menace que représentent les actes de terrorisme, la Jamaïque est tout à fait consciente de la nécessité de coopérer avec les autres États afin de prévenir et de combattre le terrorisme, et s'emploie sans relâche à encourager et à favoriser cette coopération. En 2007, en collaboration avec d'autres États des Caraïbes, elle a organisé la coupe du monde de cricket. Au préalable, afin de faciliter cette manifestation, il a fallu mettre en place des mesures de sécurité au niveau régional. Ces mesures se sont traduites précisément par la création du centre régional du renseignement et du réseau d'échange de renseignements de la CARICOM (CISNET), qui existent toujours et qui facilitent les échanges rapides d'informations à travers les Caraïbes. Par ailleurs, le système de renseignements préalables concernant les voyageurs, créé avec l'aide du Département de la sécurité du territoire, est toujours en service.

19. La Jamaïque exploite également les informations recueillies grâce à sa participation à des organismes internationaux et régionaux, tels qu'INTERPOL et l'Association des services de police des Caraïbes et d'Amérique latine chargés du renseignement. L'identité des personnes qui pénètrent sur le territoire jamaïcain est contrôlée et on vérifie qu'elles ne figurent pas sur les listes de suspects établies par la Jamaïque, la Communauté des Caraïbes, l'Organisation des Nations Unies et INTERPOL. Des règles analogues sont appliquées pour les demandes de résidence permanente et de naturalisation.

#### **Renforcer le dialogue et promouvoir une meilleure compréhension**

20. La Jamaïque continue de soutenir l'appel lancé par le Conseil de sécurité pour que tous les États s'emploient à renforcer le dialogue et à promouvoir une meilleure compréhension entre les civilisations, afin d'empêcher le dénigrement sans distinction des autres religions et cultures. En outre, la Jamaïque reconnaît que tous les États doivent prendre les mesures appropriées afin de contrecarrer l'incitation aux actes terroristes motivés par l'extrémisme et l'intolérance et de prévenir les menées subversives de terroristes et de leurs partisans contre les établissements d'enseignement et les institutions culturelles et religieuses.